

Modalités du bon de commande

ARTICLE 1. Facturation et paiement

- 1.1 Il est compris et convenu que le fournisseur qui reçoit un bon de commande de State Group Inc. (« State ») accepte le bon de commande et toutes les modalités de celui-ci. Le fournisseur doit communiquer toute objection qu'il pourrait avoir à propos d'un bon de commande dans les cinq jours suivant la réception de celui-ci; après ce délai, il sera réputé avoir accepté le bon de commande et les présentes modalités.
- 1.2 Pour être considérées comme payables, toutes les factures doivent mentionner le numéro de bon de commande de State.
- 1.3 Les articles d'une facture doivent figurer sur des lignes distinctes conformément au bon de commande et aux révisions de celui-ci qui pourraient avoir été effectuées. En cas d'écart, le paiement pourrait être retardé et une facture révisée pourrait être requise.
- 1.4 Le calcul de l'actualisation en cas de paiement anticipé commencera à la dernière des deux éventualités suivantes, soit le moment où les biens seront reçus ou le moment où la facture sera reçue.
- 1.5 Les factures correspondant à des services fournis ou à des produits livrés au Canada doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :
- The State Group Inc.
3206, Orlando Drive
Mississauga (Ontario)
L4V 1R5
À l'attention des Comptes créditeurs
Par courriel : ap.invoicing@stategroup.com
- 1.5 Les factures correspondant à des services fournis ou à des produits livrés aux États-Unis doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :
- The State Group Industrial (USA) Limited
13800 N. Hwy 57
Evansville, IN
47725
À l'attention des Comptes créditeurs
Par courriel : ap.invoicingusa@stategroup.com
- 1.6 Toutes les factures dressées en bonne et due forme seront payées le dernier jour du deuxième mois complet suivant la réception de la facture ou, le cas échéant, à une autre date indiquée au recto du bon de commande. State a le droit de déduire de toute somme qu'elle pourrait devoir au fournisseur le montant des crédits de retour et les autres sommes qui pourraient lui être dues aux termes de quelque convention que ce soit conclue entre elle et le fournisseur.
- 1.7 Dans les présentes modalités, les expressions « fournisseur » et « sous-traitant » sont interchangeables. Le fournisseur fournira des produits ou des services au projet. **Toute personne fournissant des services sur le lieu de travail doit se conformer aux modalités supplémentaires énoncées aux articles 11 à 15.**

ARTICLE 2. Garantie

- 2.1 En acceptant le bon de commande, le fournisseur garantit les produits qui y sont indiqués pendant une période d'une année à compter de la dernière des éventualités suivantes, soit l'installation ou le démarrage, ou

pendant la période plus longue qui pourrait être stipulée dans le contrat principal du projet ou dans le bon de commande. Le fournisseur convient de corriger rapidement, à ses frais, tout défaut ou toute lacune que les produits ou services pourraient comporter avant la période de garantie et pendant celle-ci; il convient en outre d'apporter des correctifs ou de payer les dommages découlant d'une d'une telle lacune.

ARTICLE 3. Brevets ou droit d'auteur

- 3.1 Le fournisseur doit payer les redevances et les frais de licence requis et doit tenir State quitte des réclamations, des mises en demeure, des pertes, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures se rapportant à sa prestation qui sont attribuables à une violation ou une prétendue violation d'un brevet ou d'une invention par lui ou par toute autre personne dont il pourrait être responsable à l'égard des agissements.

ARTICLE 4. Livraison et titre de propriété

- 4.1 Aucuns frais ne peuvent être facturés au chapitre de la livraison, de la mise en caisse ou de l'emballage, sauf si State les a acceptés par écrit. Sauf si les parties conviennent d'une autre disposition, tous les envois doivent être livrés DDP (rendu droits acquittés - franco domicile) selon la version 2010 d'INCOTERMS.
- 4.2 Le fournisseur est responsable des produits ou du matériel endommagé en raison d'un emballage inadéquat; à la demande de State, il devra rembourser à State les frais que celle-ci aura engagés à ce chapitre. State peut déduire ces frais de la somme qu'elle doit au fournisseur.
- 4.3 Les produits doivent être livrés conformément au calendrier de livraison approuvé. State se réserve le droit d'annuler la totalité ou une partie des produits ou services visés par le bon de commande si le fournisseur n'effectue pas la livraison conformément au calendrier. Tous les produits fournis doivent être notés CSA ou cUL pour les sites canadiens et UL pour les sites américains.
- 4.4 State n'acceptera pas le titre de propriété des produits tant qu'ils n'arriveront pas sur le site. Tous les produits que le fournisseur livre restent sous la responsabilité de celui-ci jusqu'à ce qu'un représentant autorisé de State en accepte la livraison par écrit sur un chantier ou ailleurs.
- 4.5 S'il s'agit de services d'enlèvement et de mise au rebut, le fournisseur acceptera le titre de propriété des produits au moment du chargement de ceux-ci sur son véhicule. Tous les produits que le fournisseur reçoit restent sous la responsabilité de celui-ci, à partir du moment où ils sont placés sur son véhicule, sur le chantier ou ailleurs.

ARTICLE 5. Droit d'annulation

- 5.1 State se réserve le droit d'annuler le bon de commande sans être tenue d'effectuer un paiement ou de verser des dommages-intérêts si les produits du fournisseur ne sont pas conformes aux plans, aux caractéristiques techniques ou aux échantillons approuvés ou s'ils présentent des défauts de main-d'oeuvre ou de fabrication. Aucune dérogation aux plans et aux caractéristiques techniques n'est permise, sauf si State l'approuve par écrit. Les produits non conformes seront enlevés et renvoyés et les produits de remplacement seront installés aux frais du fournisseur.

ARTICLE 6. Acceptation

- 6.1 Nonobstant toute autre modalité des présentes, le fait que le fournisseur commence à fournir des services aux termes des présentes signifie qu'il accepte le bon de commande et les présentes modalités. Si le fournisseur a quelque objection que ce soit à propos de la commande, il doit l'exprimer avant de manifester son acceptation.
- 6.2 L'acceptation du bon de commande crée un contrat liant le fournisseur et State dont les modalités seront réputées intégrer les modalités du contrat principal conclu avec le propriétaire, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à la commande. Le fournisseur accuse réception d'un exemplaire du contrat principal. En cas de différend, les modalités du contrat principal auront préséance par rapport au bon de commande et aux présentes modalités.
- 6.3 En cas de conflit entre les présentes modalités et celles que l'accusé de réception du fournisseur pourrait contenir, les présentes modalités auront préséance.
- 6.4 S'il s'agit d'un projet de 25 000 \$ ou plus se déroulant dans la province de Québec, tous les fournisseurs devront se conformer aux exigences de Revenu Québec. Un permis valable de Revenu Québec doit être fourni avant le début de la prestation et au moment de la présentation de la facture finale.
- 6.5 S'il y a lieu, le fournisseur doit soumettre, par voie électronique, dans les dix jours ouvrables ou dans le délai stipulé dans le contrat principal, dans le bon de commande ou dans le devis, les dessins d'atelier dans le but de les faire approuver. Le fournisseur ne doit pas traiter une commande tant que State n'aura pas approuvé

ces dessins par écrit. Veuillez remettre six exemplaires du manuel d'entretien et d'exploitation avec la commande exécutée. Le fournisseur doit se conformer entièrement aux plans, aux caractéristiques techniques, aux addendas et au contrat principal.

ARTICLE 7. Calibration

- 7.1 Les services d'inspection, de mesure et d'essai du fournisseur doivent attester que le matériel utilisé a été calibré conformément à des normes nationales ou internationales.

ARTICLE 8. Modalités du contrat

- 8.1 Le fournisseur reconnaît avoir examiné et accepté tous les documents contractuels liés au projet qui s'appliquent aux produits ou services devant être fournis, y compris les dessins, les caractéristiques techniques, les instructions, les documents d'appel d'offres, les conditions générales et les modalités des contrats et des sous-contrats, qui peuvent tous être consultés au bureau de l'acheteur.
- 8.2 Les présentes modalités et celles qui y sont intégrées par renvoi constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.
- 8.3 Si une disposition des présentes modalités était déclarée invalide ou inexécutable, les autres dispositions continueraient d'avoir effet.

Article 9. Règlement des différends

- 9.1 Le fournisseur convient que les présentes modalités sont régies par les lois de la province ou de l'État où la prestation a lieu ou de la province ou de l'État où les produits sont livrés.
- 9.2 Les frais liés à la mise à exécution de toute partie du bon de commande seront payables par la partie perdante à la partie gagnante.
- 9.3 Tout différend entre les parties à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions des présentes modalités sera soumis à l'arbitrage. Toute partie peut aviser l'autre partie qu'elle souhaite recourir à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené par un seul arbitre et aura lieu dans les 90 jours suivant l'avis d'arbitrage. L'arbitrage aura lieu dans la plus grande ville de la province ou de l'État où la prestation a lieu. L'arbitrage se déroulera conformément aux lois sur l'arbitrage de la province ou de l'État en question. La décision de l'arbitre sera définitive, exécutoire et sans appel. La décision de l'arbitre pourra toutefois être contestée devant un tribunal compétent. Les frais d'arbitrage seront répartis également entre les parties.

Article 10. Confidentialité

- 10.1 L'expression « renseignements confidentiels » désigne notamment les prototypes, les secrets commerciaux, la propriété intellectuelle, les renseignements, les données techniques, la recherche, les produits, les services, le développement, les idées, les procédés, les concepts, les dessins, l'ingénierie, le marketing, les marchés, les renseignements sur les clients, les plans d'affaires, les politiques ou les façons de faire d'une entreprise, les prévisions financières ou l'information financière, les processus de groupe, les processus de conception, l'approvisionnement en pièces, les prix et les procédés et méthodes de développement que State communique au fournisseur selon les présentes modalités et qui, au moment de la divulgation, sont désignés comme étant confidentiels (ou désignés d'une manière similaire), sont divulgués dans un contexte confidentiel ou seraient considérés par une personne exerçant son jugement raisonnablement sur le plan commercial comme étant confidentiels.
- Les renseignements confidentiels comprennent tous les documents portant la mention « confidentiel ». Les renseignements commerciaux confidentiels que State communique au fournisseur appartiennent exclusivement à State ou au client de celle-ci. Ce sont notamment les renseignements financiers, les documents imprimés, les dépliants et les autres documents publicitaires, les photographies, les vidéos, les plans, les méthodes, les politiques et les stratégies, pour autant que ceux-ci continuent d'être des renseignements confidentiels de State qui ne sont pas connus du public ou accessibles au public.
- 10.2 Les dispositions qui ci-dessous s'appliquent à tous les renseignements confidentiels que State divulgue verbalement ou par écrit au fournisseur : a) Ils doivent demeurer confidentiels pendant une période de trois (3) années suivant la date de la divulgation, sauf pour ce qui est des secrets commerciaux et des renseignements

-
- à propos des produits de State (ou d'un client de State) ou des activités de recherche et développement de celle-ci (ou d'un client de celle-ci), qui demeureront confidentiels à perpétuité;
- b) Seul le fournisseur est autorisé à les copier ou à les utiliser, mais uniquement dans la mesure nécessaire afin de lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présentes.
- State et le fournisseur doivent protéger les renseignements confidentiels avec le même degré de soin qu'ils utiliseraient pour protéger leurs propres renseignements confidentiels de nature similaire; le degré de soin employé doit au minimum empêcher l'utilisation, la diffusion ou la publication non autorisée des renseignements. Chaque partie a le droit de divulguer des renseignements confidentiels à l'autre partie lorsque les lois l'y obligent, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, à la condition que la partie divulgatrice donne un avis raisonnable à l'autre partie afin de permettre à cette dernière de demander une injonction ou de se prévaloir d'un autre recours approprié. State et le fournisseur s'engagent à préserver confidentialité absolue des renseignements indiqués ci-dessus et de toutes les autres questions connexes et à ne divulguer ces renseignements à aucune personne, à aucune société, à aucun mandataire ni à aucun consultant avec qui il pourrait avoir un lien d'affaires sans le consentement écrit explicite d'un dirigeant autorisé de l'autre partie.
- 10.3 Chaque partie convient de ne pas utiliser les renseignements confidentiels de l'autre partie à ses propres fins ou à une fin autre que la fourniture de produits et services aux termes du bon de commande. Chaque partie convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels à des tiers sans la permission explicite de l'autre partie, donnée par écrit.
- 10.4 Le fournisseur doit s'abstenir d'acquérir directement ou indirectement une participation dans un article ou un produit conçu à partir des renseignements confidentiels de State ou dérivé de ces renseignements, ou de concevoir, de créer, de fabriquer ou de vendre un tel produit ou encore d'en faire le commerce de quelque manière que ce soit sans la permission explicite de State, donnée par écrit.
- 10.5 Tous les documents, y compris les renseignements confidentiels qu'une partie divulgue dans le cadre des présentes, continuent d'appartenir à cette partie. Chaque partie doit, au moment d'exécuter un bon de commande ou une demande de l'autre partie, renvoyer tous les documents reçus ou obtenus dans le cadre des présentes, y compris les renseignements confidentiels, ainsi que toutes les copies et tous les documents contenant quelque partie que ce soit des renseignements confidentiels.
- 10.6 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire au présent article, une partie peut divulguer des renseignements confidentiels afin de se conformer à une loi, à un règlement ou à une ordonnance de la cour, à la condition d'en aviser l'autre partie suffisamment longtemps à l'avance; elle doit faire des efforts raisonnables afin de conclure une entente faisant en sorte que toute personne se voyant accorder l'accès aux renseignements confidentiels aux termes du présent paragraphe 10.6 soit liée par les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3; elle doit aviser l'autre partie par écrit des modalités de la divulgation.
- 10.7 Un renseignement sera considéré comme étant non confidentiel s'il est connu du public ou le devient sans faute de la part de la partie destinataire, s'il était déjà connu de la partie destinataire, preuve à l'appui, si sa divulgation est approuvée par écrit par la partie divulgatrice, si la partie destinataire le reçoit légitimement d'une tierce partie sans limitation et sans atteinte aux présentes modalités, s'il est divulgué par la partie divulgatrice à une tierce partie sans limitation similaire des droits de cette tierce partie ou si la partie destinataire l'élabore de manière indépendante sans utiliser de renseignements confidentiels.
- 10.8 State et le fournisseur reconnaissent que la conformité aux présentes modalités est nécessaire à la protection de leurs intérêts exclusifs. Chaque partie reconnaît en outre qu'une utilisation ou une divulgation non autorisée à toute personne physique ou morale en violation des présentes modalités causerait un préjudice irréparable et continu et que la partie lésée serait autorisée à obtenir sans délai une injonction et à se prévaloir de tout autre droit ou recours qu'elle pourrait avoir. Les parties reconnaissent qu'en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions dont il est question ci-dessus, une réparation pécuniaire constituerait un recours insuffisant et que la partie lésée aurait le droit à une prestation particulière ou à une injonction afin d'empêcher la partie qui est l'auteur de la violation de continuer de violer les présentes modalités même lorsque des dommages pécuniaires ne peuvent être établis.
- 10.9 Chaque partie déclare et garantit qu'elle a le droit de divulguer des renseignements à l'autre partie conformément à l'objet du présent article en ne violant aucune convention qui pourrait avoir été conclue avec une autre personne physique ou morale et en ne violant aucun droit qu'une telle personne pourrait avoir. Les renseignements confidentiels que divulgue une partie aux termes des présentes peuvent comporter des renseignements confidentiels d'une tierce partie si cette dernière a approuvé leur divulgation; dans ce cas, les présentes modalités s'appliqueront également à ces renseignements confidentiels et au profit de cette tierce partie.

LES MODALITÉS SUIVANTES S'APPLIQUENT À TOUS LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN PLUS DES MODALITÉS QUI PRÉCÈDENT :

ARTICLE 11. Modalités relatives aux sous-traitants.

- 11.1 Des déclarations ou des renonciations légales pourraient être exigées avec chaque demande de paiement ou avec la demande de paiement finale, selon les exigences de notre client ou du contrat principal. Le sous-traitant doit présenter une demande de paiement avec les déclarations légales appropriées (CCDC 9B), s'il y a lieu, et tout autre document requis pour chaque facture (y compris une renonciation à tout privilège, si cela est requis) au plus tard le 20^e jour de chaque mois (la « date de facturation ») et soumettre celles-ci à State à des fins d'approbation et de traitement, visant la valeur des produits livrés au site et les services fournis par lui proportionnellement au montant du bon de commande jusqu'au dernier jour du mois, moment auquel le paiement lui étant destiné, soit 90 % de la somme certifiée, deviendra exigible et payable le dernier jour du mois suivant la réception du paiement du client de State. **Aucun paiement ne sera dû au sous-traitant tant que State n'aura pas reçu le paiement correspondant de son client.** Quand State ou son client modifie le montant d'une demande de paiement que le sous-traitant présente, State en avisera le sous-traitant sans délai par écrit. Le sous-traitant aura la possibilité de défendre sa demande, sans délai.
- 11.2 Pour autant que State ait reçu le paiement de son client correspondant à ces sommes, si aucune réclamation n'existe à l'encontre de la prestation du sous-traitant et que celui-ci a présenté à State une déclaration assermentée selon laquelle tous les frais qu'il a engagés dans le cadre des présentes ont été entièrement payés, sauf pour ce qui est des retenues ou des sommes faisant l'objet d'un différend, les sommes retenues sur les acomptes deviendront exigibles à l'une ou l'autre des deux éventualités suivantes :
- a) Un jour après l'expiration de la période de retenue prévue dans la loi sur le privilège applicable au milieu de travail;
- b) Si aucune loi sur le privilège n'existe ou si cette loi ne s'applique pas, le montant de la retenue deviendra exigible conformément à d'autres lois, aux normes du secteur ou aux dispositions dont les parties pourraient convenir.
- State peut déduire le montant d'une retenue d'une somme requise par les lois afin de couvrir tout privilège sur la prestation du sous-traitant ou, si les lois sur le privilège applicables le permettent dans le territoire où la prestation a lieu, toute autre réclamation d'un tiers à l'encontre du sous-traitant qui est opposable à State.
- 11.3 State peut, à tout moment, en effectuant une commande par écrit, modifier les produits ou services; le prix convenu sera rajusté en conséquence. Avant d'effectuer quelque changement que ce soit, le sous-traitant doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de State énonçant en détail la modification ainsi que le rajustement, s'il en est, du prix convenu. Aucun employé de State n'a le pouvoir de donner verbalement instruction au sous-traitant de modifier la prestation prévue. State ne peut être tenue responsable envers le sous-traitant à l'égard des heures, des matériaux, du matériel ou des services additionnels fournis sans autorisation écrite.
- 11.4 Pour ce qui est des services facturés selon les heures et les matériaux, toutes les feuilles de temps doivent être approuvées chaque jour par un représentant de State autorisé pour les heures travaillées et les quantités de matériaux seulement. Les tarifs doivent être présentés et approuvés avant le début de la prestation des services sur le site.
- 11.5 Le contrat ou les modifications de celui-ci peuvent faire l'objet d'un audit du propriétaire. Le fait de ne pas se conformer ou de fournir des documents à l'appui pourrait nuire au processus de paiement.
- 11.6 Tous les services doivent être fournis conformément aux codes, aux règles et aux règlements du pays ou de la province ou de l'État.
- 11.7 State et son client ne peuvent en aucun cas être tenus responsables aux termes des présentes à l'égard de dommages indirects ou particuliers que ce soit.
- 11.8 Pour ce qui est des services fournis dans la province d'Ontario, un formulaire 1000 doit être rempli et présenté sur le chantier au commencement du projet.
- 11.9 Si State permet au sous-traitant d'utiliser son matériel, ses outils et ses installations, on considérera qu'elle le fait gratuitement; le sous-traitant indemnise State et tient celle-ci quitte de toute réclamation consécutive à une blessure ou un décès découlant de l'utilisation de ce matériel, de ces outils ou de ces installations, que ce soit en raison de l'état de ce matériel, de ces outils et de ces installations ou d'une négligence présumée de la part de State en permettant l'utilisation de ceux-ci.
- 11.10 Toutes les modalités standard sont considérées comme faisant partie du bon de commande sauf si un contrat de sous-traitance est conclu, auquel cas ce dernier aura préséance.

ARTICLE 12. Assurance

- 12.1 Le fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile et contre les dommages matériels couvrant les biens d'autrui, y compris ceux de State; le montant de l'assurance doit être jugé satisfaisant par State et doit être conforme aux exigences stipulées.
- 12.2 Avant le début de la prestation, le fournisseur doit remettre à State un certificat attestant qu'il est en règle avec la commission de la sécurité au travail ou la CSST et un certificat d'assurance, que State juge satisfaisant, attestant la conformité aux exigences en matière d'assurance et stipulant que le contrat d'assurance en question ne sera pas modifié ou annulé pendant sa durée sauf moyennant un avis écrit de 30 jours à State.
- 12.3 L'assurance doit être maintenue pendant la durée du contrat et doit comporter au minimum les éléments suivants :

Assurance responsabilité civile générale - 5 M\$ par sinistre
Indemnisation des accidentés du travail / CSST – selon les exigences de la province ou de l'État
Assurance automobile - 2 M\$ par sinistre
Assurance erreurs et omissions - 2 M\$ par sinistre (le cas échéant, pour les services de conception ou les services professionnels)

Il s'agit d'une assurance de première ligne sans droit de contribution d'un autre assureur par State ou le propriétaire ou pour le compte de State ou du propriétaire. Le fournisseur renonce à tout droit de subrogation qu'il pourrait avoir à l'encontre de State et du propriétaire. State devrait figurer au contrat d'assurance à titre d'« assuré supplémentaire » s'il y a lieu (responsabilité générale et autre, lorsque cela est permis).

Ces montants sont considérés comme des minimums. Si le contrat principal exige une protection supplémentaire, le fournisseur devra s'y conformer.

ARTICLE 13. Dispositions relatives à la sécurité

- 13.1 Le fournisseur doit se conformer aux dispositions des lois sur la santé et sécurité au travail, y compris les règlements y afférents.
- 13.2 Le fournisseur doit se conformer à la politique de State en matière de sécurité ainsi qu'aux normes et méthodes du client en matière de sécurité. Sur le chantier, il faut porter de l'équipement de protection personnelle en tout temps et il est interdit de fumer.
- 13.3 Si la prestation a lieu en Ontario, il faudra remplir et remettre une « Déclaration de superviseur compétent » avant le commencement de la prestation si celle-ci a lieu sans la supervision de State.

ARTICLE 14. Main-d'oeuvre et affiliation syndicale

- 14.1. Le fournisseur doit fournir les services à l'aide d'employés dont les affiliations syndicales sont compatibles avec le syndicat de State; en cas de conflit de travail lié à la main-d'oeuvre du fournisseur ou à la présence de cette main-d'oeuvre sur le chantier, il convient de prendre les dispositions nécessaires, de l'avis de State, afin d'éviter les retards dans la prestation des services et les frais pour State. Il incombe au fournisseur de déclarer sa présence au syndicat local régissant son groupe professionnel avant de commencer la prestation. Le fournisseur convient de cesser d'employer les personnes que State juge insatisfaisantes.

Article 15. Rendement

- 15.1 Le fournisseur reconnaît que ses services ne sont pas limités à une partie spécifique des plans, des dessins ou des caractéristiques techniques, mais qu'ils visent toute la main-d'oeuvre, tous les matériaux et tout l'équipement qui sont habituellement fournis par un sous-traitant du genre et raisonnablement nécessaires ou implicites pour la réalisation du projet.
- 15.2 Le fournisseur assume la responsabilité de la protection de ses propres œuvres et matériaux et du matériel gratuit jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la réalisation du projet ou l'acceptation finale du propriétaire, si aucune assurance n'est fournie. Le sous-traitant assume aussi la responsabilité en cas de dommages causés à l'oeuvre ou au matériel de tout autre fournisseur, qui pourraient survenir dans le cadre de la prestation du sous-traitant aux termes des présentes modalités.
- 15.3 Sans délai, le fournisseur doit inspecter les défauts, les lacunes et les problèmes liés aux œuvres, aux matériaux ou à l'équipement d'autrui faisant en sorte que ceux-ci ne sont pas appropriés au travail du sous-traitant, y compris les mesures déjà en place, et les signaler à State par écrit. Si le sous-traitant omet

-
- d'inspecter et de signaler l'oeuvre, les matériaux et l'équipement, cela signifiera qu'il accepte ceux-ci comme étant adéquats à la réception de sa prestation.
- 15.4 Si le fournisseur doit proposer des services supplémentaires, la prorogation d'un délai, des pénalités de retard ou autre, il devra en faire la demande sans délai à State, conformément aux documents du contrat. Le contrat principal peut comporter des procédures d'audit imposées par le propriétaire. Le fait de ne pas aviser en temps utile ou de ne pas fournir des documents d'appui pour étayer les réclamations pourrait nuire au processus d'admissibilité du sous-traitant.
- 15.5 Le fournisseur doit mettre en place suffisamment de matériel et de travailleurs dans le milieu de travail de sorte que sa prestation avancera à la satisfaction de State et du propriétaire. Si, de l'avis de State, le sous-traitant omet de se conformer à ce qui précède, pour quelque raison que ce soit, State pourra donner un avis écrit au sous-traitant et celui-ci aura deux (2) jours ouvrables pour se conformer. Si le sous-traitant omet de se conformer dans un délai de deux (2) jours ouvrables pour quelque raison que ce soit, State aura le droit de résilier les présentes modalités ou de terminer le travail. Le sous-traitant est responsable à l'égard de tous les frais que State pourrait engager pour terminer le travail.
- 15.6 Le fournisseur convient de commencer la prestation de ses services deux (2) jours ouvrables après avoir reçu un avis lui indiquant d'aller de l'avant ou une autre instruction de commencer la prestation des services; il doit par la suite faire preuve de diligence, fournir ses services de manière continue et coordonner ses services avec les autres corps de métier de manière à éviter tout acte et toute omission susceptible de retarder le projet par rapport au calendrier indiqué dans les documents du contrat. Les délais indiqués dans le bon de commande doivent être respectés. Le sous-traitant présentera à State un calendrier dans le cadre du sous-contrat, qui sera intégré au calendrier du projet.
- 15.7 State n'est aucunement tenue de verser une rémunération supplémentaire au sous-traitant en cas de changement au calendrier ou de retard dans la prestation du sous-traitant en raison de la négligence ou d'un cas de défaut de la part du propriétaire, de l'architecte ou du représentant du propriétaire, sauf si les documents du contrat permettent à State d'obtenir un remboursement et que celle-ci l'obtient effectivement. Il est expressément compris que la seule obligation de State envers le sous-traitant consiste à transmettre au propriétaire les réclamations du sous-traitant au chapitre des dommages-intérêts pour les retards causés par le propriétaire ou le représentant de celui-ci.
- 15.8 Le sous-traitant garantit qu'il se conforme en tout point à toutes les exigences en matière de licence en vertu des lois du pays, de la province ou de l'état et de la municipalité.
- 15.9 Le fournisseur ne peut céder les présentes, en totalité ou en partie, ni son intérêt dans les présentes; il lui est notamment interdit de s'en servir comme garantie sans le consentement écrit de State.
- 15.10 Le fournisseur convient qu'il est en situation de défaut s'il ne se conforme pas au bon de commande parce qu'il a) refuse de continuer de fournir des services conformément aux instructions de State dans le cadre des documents du contrat, b) omet de fournir les services avec diligence et compétence, que ce soit ou non en raison d'une supervision inadéquate, d'une main-d'oeuvre insuffisante ou non suffisamment compétente, d'une pénurie de matériaux ou de matériaux de mauvaise qualité ou en quantité inadéquate ou si, pour toute autre raison, il omet de fournir les services, c) omet ou refuse de se conformer aux modalités, aux engagements ou aux conditions des dispositions énoncées dans le sous-contrat, d) omet ou refuse de se conformer à une loi, à une ordonnance, à un règlement ou à un autre code de conduite, e) fournit des produits comportant des défauts de main-d'oeuvre ou de fabrication, f) fait faillite, une requête en faillite est déposée contre lui, une requête est déposée en vue de la nomination d'un séquestre, fait une cession au profit de créanciers ou est jugé insolvable par State.

Le sous-traitant est responsable de tout excédent du montant contractuel d'origine pour la prestation des services à State indiqué dans le bon de commande. State aura recours à tous les moyens légaux à sa disposition pour obtenir une indemnisation pour ces frais supplémentaires, y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice.

- 15.11 Le fournisseur convient qu'en cas de dépôt d'un privilège par quelque personne que ce soit au chapitre des produits ou services qu'il fournit, il fera annuler ce privilège en payant la somme demandée ou en versant une caution, à la satisfaction de State, dans les cinq (5) jours suivant la réception, par le sous-traitant, d'un avis écrit de State. Si le privilège n'est pas annulé, State aura le droit de résilier le sous-contrat et de se prévaloir de tout autre recours qu'elle pourrait avoir en vertu des lois ou de déduire la somme correspondante des paiements d'étape dus au sous-traitant.
- 15.12 Le fournisseur nettoiera et enlèvera tous les débris occasionnés dans le cadre de la prestation des services aux termes des présentes et laissera le bâtiment et les locaux propres, du moins pour ce qui est des services fournis aux termes du bon de commande et des présentes modalités. Si State est d'avis que le fournisseur a omis ou refusé de se conformer à la présente disposition, elle fera nettoyer les lieux et déduira les frais de nettoyage des paiements d'étape versés au fournisseur.

-
- 15.13 Le fournisseur convient que les présentes modalités peuvent être résiliées à tout moment moyennant un avis écrit. En cas de résiliation, le fournisseur se verra rembourser tous les frais quantifiables pour les services rendus jusqu'à ce moment-là, en plus des frais raisonnables liés à ces services.
- 15.14 Le fournisseur convient de corriger toute lacune dans les quinze (15) jours civils à partir de la date de la liste d'inspection; dans le cas contraire, State pourra effectuer les correctifs aux frais du fournisseur. Aucune somme retenue ne sera payée tant que toutes les lacunes n'aurent pas été corrigées et acceptées par l'architecte ou le propriétaire.
- 15.15 Le fournisseur pourrait être tenu de fournir un cautionnement, au gré de State ou du propriétaire, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présentes modalités.